

Gouvernement du Québec

**Décret 189-2006, 22 mars 2006**

Loi sur le ministère des Affaires municipales  
et des Régions  
(L.R.Q., c. M-22.1)

**Ministère des Affaires municipales, du Sport  
et du Loisir**

— **Signature de certains documents**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la signature de certains documents du ministère  
des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le  
ministère des Affaires municipales et des Régions  
(L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règle-  
ment, déterminer les cas où la signature d'un document  
par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être  
attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret  
numéro 589-2000 du 17 mai 2000, édicté le Règlement  
sur la signature de certains documents du ministère des  
Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-  
dation de la ministre des Affaires municipales et des  
Régions:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la  
signature de certains documents du ministère des Affaires  
municipales, du Sport et du Loisir, annexé au présent  
décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur  
la signature de certains documents du  
ministère des Affaires municipales,  
du Sport et du Loisir\***

Loi sur le ministère des Affaires municipales  
et des Régions  
(L.R.Q., c. M-22.1, a. 18)

**1.** L'intitulé du Règlement sur la signature de certains  
documents du ministère des Affaires municipales, du  
Sport et du Loisir est modifié par le remplacement des  
mots « , du Sport et du Loisir » par les mots « et des  
Régions ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des  
mots « , du Sport et du Loisir » par les mots « et des  
Régions »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le  
mot « intérim », des mots « ou s'il remplace temporaie-  
ment un sous-ministre adjoint ou associé ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*  
du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « provenant du Fonds de  
développement de la métropole, du Fonds de développe-  
ment régional ou de tout autre fonds ou programme » par  
les mots « qui découlent de programmes »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du  
paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « trésor », des mots « , le  
gouvernement »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-  
paragraphe *a* du paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « et de déve-  
loppement local » par les mots « du territoire et d'urba-  
nisme »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du  
paragraphe 5<sup>o</sup>, de « (L.R.Q., c. C-37.01) » et de « (L.R.Q.,  
c. C-37.02) »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la signature de  
certains documents du ministère des Affaires municipales, du Sport  
et du Loisir, édicté par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000  
(2000, *G.O.* 2, 3039), ont été apportées par le règlement édicté par  
le décret numéro 813-2003 du 11 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3869).  
Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifica-  
tions et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour  
au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

5<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 5.3<sup>o</sup> ;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots « d'opérations régionales » par les mots « de coordination des interventions régionales » ;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots « de services à la gestion » par les mots « d'administration » ;

8<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« *a*) les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 100 000 \$ :

- i. les contrats de services ;
- ii. les contrats de concession ;
- iii. les appels d'offres publics et les appels d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres ; » ;

9<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8<sup>o</sup>, du suivant :

« *c*) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public ; » ;

10<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9<sup>o</sup>, des mots « services auxiliaires » par le mot « matérielles » et du montant « 25 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ » ;

11<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 9<sup>o</sup>, des suivants :

« *d*) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public ;

*e*) les contrats de concession ;

*f*) les appels d'offres publics et les appels d'offres sur invitation, de même que tout document relatif à ces appels d'offres ; » ;

12<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par le suivant :

« 11<sup>o</sup> d'un directeur de direction, aux fins de la compétence de sa direction, sur :

*a*) les documents suivants pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 100 000 \$ :

i. les documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de programmes dont les normes et les modalités d'attribution, approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres, prévoient la signature d'un protocole d'entente ;

ii. les protocoles d'entente qui portent sur l'octroi de subventions qui découlent de programmes dont les normes et les modalités d'attribution sont approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres ;

*b*) les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$ :

- i. les contrats de services ;
- ii. les contrats d'approvisionnement ;
- iii. les ententes de services avec d'autres ministères ou organismes du secteur public ;
- iv. les protocoles d'entente ;

*c*) les documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de programmes dont les normes et les modalités d'attribution, approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres, ne prévoient pas la signature d'un protocole d'entente ; » ;

13<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 12<sup>o</sup>, des mots « responsable de la coordination de l'aménagement » par les mots « chef du Service des ressources matérielles et immobilières » ;

14<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 13<sup>o</sup>, du suivant :

« *e*) les protocoles d'entente qui portent sur l'octroi de subventions qui découlent de programmes dont les normes et les modalités d'attribution sont approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres ; » ;

15<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 13<sup>o</sup>, des suivants :

« 14<sup>o</sup> du secrétaire du ministère pour son unité administrative et pour le bureau du sous-ministre, sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$ :

*a*) les contrats de services ;

*b*) les contrats d'approvisionnement ;

c) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public;

d) les protocoles d'entente;

e) les documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de programmes dont les normes et les modalités d'attribution n'ont pas à être approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres;

15<sup>o</sup> du chef du Service des opérations comptables et de l'approvisionnement sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$;

a) les contrats de services auxiliaires;

b) les contrats d'approvisionnement et de construction.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45957

Gouvernement du Québec

## Décret 193-2006, 22 mars 2006

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2; 2005, c. 1)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1)

### Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1929-86 du 16 décembre 1986 en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 6.1 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 1 des lois de 2005, prévoit qu'une personne doit, pour obtenir un permis, remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi ou les règlements;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants prévoit que l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 27.1 de cette loi prévoit qu'une personne doit, pour obtenir un permis, remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi ou les règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, le gouvernement peut faire des règlements, notamment, pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin que, pour les fins de l'obtention d'un permis, une personne, ses dirigeants, ses administrateurs ou, s'il s'agit d'une société de personnes, ses membres doivent, sur demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, obtenir auprès d'une autorité ou d'un organisme fédéral, provincial, municipal ou local toute attestation qu'il juge utile et la fournir au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de mettre à jour les délégations de signature dans le but de désigner les fonctionnaires autorisés à signer les documents requis pour les fins de l'application du paragraphe *h* de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et du paragraphe *h* de l'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;